



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial  
de la communauté de communes du Sud-Artois (62)  
Étude d'impact du 15 mars 2023**

n°MRAe 2023-7180

AVIS DÉLIBÉRÉ n°2023-7180 adopté lors de la séance du 8 août 2023 par  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 8 août 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial de la communauté de communes du Sud-Artois, dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Valérie Morel.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 16 mai 2023, par la communauté de communes du Sud-Artois, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 2 juin 2023 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

La communauté de communes du Sud-Artois (CCSA) située dans le département du Pas-de-Calais, a élaboré un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) à l'échelle de son territoire.

Le PCAET de la CCSA et son évaluation environnementale ont été élaborés par le bureau d'étude Alterea Ingénierie.

Formellement, le dossier comprend tous les éléments prévus mais le diagnostic et la stratégie, avec les objectifs qu'elle contient, ne distinguent pas ce qui relève du niveau local de ce qui relève des niveaux national et européen et le programme d'action ne comprend pas de quantification étayée de ses effets, ce qui ne permet pas de s'assurer que le plan d'actions permettra d'atteindre les objectifs définis.

En conséquence il est impossible de se prononcer valablement sur l'évaluation environnementale stratégique et le PCAET doit ainsi être envisagé comme une phase préparatoire au prochain PCAET.

Le territoire comportant un important potentiel éolien, l'autorité environnementale recommande d'approfondir les analyses engagées dans le PLUi par une analyse détaillée prenant en compte les enjeux environnementaux, notamment paysage et biodiversité, permettant de préciser les secteurs favorables.

## Avis détaillé

### I. Le projet de plan climat-air-énergie territorial

#### I.1 Présentation générale

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) définit, sur le territoire de l'établissement public qui le porte, les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité pour atténuer et combattre le changement climatique et s'y adapter. Il définit également un programme d'actions<sup>1</sup>.

Il est ainsi « l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire » (article R.229-51 du code de l'environnement). Ce plan est mis à jour tous les six ans. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PCAET doit prendre en compte le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Arrageois et la stratégie nationale bas carbone (SNBC). Il doit également être compatible avec les règles du schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France et prendre en compte ses objectifs.

Le PCAET doit être pris en compte par les plans locaux d'urbanisme.

Conformément à l'article R.122-17 I 10° du code de l'environnement, le PCAET doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

#### I.2 Projet de PCAET

La communauté de communes du Sud-Artois (CCSA) est située dans la partie sud du département du Pas-de-Calais. Elle comprend 64 communes et comptait 27 142 habitants en 2020 (source : INSEE) sur un territoire principalement rural.

<sup>1</sup> Article L.229-26 du code de l'environnement : le programme d'actions a pour objectifs « d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique »

Présentation du territoire de la communauté de communes du Sud-Artois  
(Page 25 du rapport « Etat initial et diagnostic »)



Par délibération du 13 mars 2023, le conseil communautaire de la CCSA a arrêté l'élaboration du PCAET 2022-2028 (Programme d'actions 2023-2029) au titre de l'application de la loi TEPCV du 17/08/2015 et de son décret d'application n°2016-849 du 26/06/16, sur lequel porte le présent avis.

Le dossier comprend un état initial et rapport de diagnostic (diagnostic territorial) avec un résumé non technique et des cartographies en annexes, un rapport de stratégie (stratégie territoriale) avec une synthèse en annexe, un programme d'actions, un rapport d'évaluation environnementale et un plan d'action sur la qualité de l'air. Le dispositif de suivi et d'évaluation figure également dans le dossier.

Le PCAET de la CCSA et son évaluation environnementale ont été élaborés par le bureau d'étude Alterea Ingénierie.

## I.2.1 Diagnostic

Le diagnostic fait apparaître les éléments suivants :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire sont de 214 000 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> (teq CO<sub>2</sub>)<sup>2</sup> en 2015, soit 7,76 teq CO<sub>2</sub> par habitant et par an<sup>3</sup>, avec 40 % des émissions par le secteur agricole suivi par le secteur du transport des personnes avec 20 %;
- la capacité de séquestration de carbone du territoire indiquée est relativement faible : elle ne représente que 4,3% des émissions de GES annuelles (diagnostic pages 148 et suivantes) ;
- les besoins énergétiques du territoire s'élèvent en 2015 à 608 gigawattheures (GWh<sup>4</sup>) soit 22 mégawattheures (MWh<sup>5</sup>) par habitant. Le résidentiel (29%) et le transport de personnes (24%) sont les secteurs consommant le plus d'énergie ;
- la production d'EnR (énergies renouvelables) essentiellement éolienne en 2015, était de 136 GWh, équivalent à 22 % de la consommation énergétique du territoire, et était de 420 GWh en 2020 ;
- l'analyse du potentiel de réduction de la consommation énergétique (pages 128 et suivantes) met en avant la rénovation du bâti ancien et le changement de source d'énergies pour le chauffage des ménages et le transport par énergie fossile (fuel remplacé par bois ou bio-carburant), ainsi que pour l'industrie (récupération de la chaleur fatale par exemple) et l'agriculture ;
- l'analyse du potentiel de développement des EnR (pages 133 et suivantes) est évalué à 468,4 GWh au total (énergie solaire, méthanisation, éolien) : pour l'éolien, il est rappelé que le plan local d'urbanisme intercommunal élaboré en 2019 a cartographié les zones qui y sont favorables et défavorables au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), ce qui permettrait l'implantation de 10 à 25 éoliennes supplémentaires et ainsi 50 à 125 GWh, le « *repowering* » des parcs existants rajoutant 13 à 26 GWh, mais aucun détail n'est donné, or les secteurs favorables au développement de l'éolien de l'OAP permettent l'implantation d'un nombre très supérieur d'éoliennes ;
- concernant la vulnérabilité au changement climatique, les risques de canicules et de réchauffement de la température, des inondations et coulées de boues, de mouvements de terrain (carrières souterraines et cavités), de munitions anciennes liées aux guerres, de retrait-gonflement des argiles sont analysés, le principal étant le réchauffement climatique, induisant les canicules et la sécheresse ;
- concernant la qualité de l'air, en 2012, l'agriculture était la principale source émettrice de polluants atmosphériques avec 42 % des émissions totales dont la quasi-totalité des émissions d'ammoniac (NH<sub>3</sub>), suivie des transports routiers avec 39 % des émissions dont une majeure partie des oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>).

Le diagnostic dresse le portrait du territoire en s'appuyant sur des données chiffrées, mais il reste très qualitatif, en visant d'autres documents (PLUI par exemple) mais sans en donner les éléments

2 Une tonne équivalent CO<sub>2</sub> représente un ensemble de gaz à effet de serre ayant le même effet sur le climat qu'une tonne de dioxyde de carbone

3 Empreinte carbone en 2015 en Europe : 9 tonnes de CO<sub>2</sub> par habitant et par an (Chiffres clés du climat – France et Monde - 2017)

4 Unité d'énergie correspondant à un milliard de watts

5 Unité d'énergie correspondant à un million de watts

essentiels, comme la carte de développement de l'éolien.

L'OAP Eolien élaborée en 2019 comprend une analyse des principales contraintes (distance aux habitations, radar militaire, patrimoine bâti et naturel dont ZNIEFF et boisements d'importance, servitudes, etc.) mais n'approfondit pas les enjeux paysage et biodiversité, or des zones favorables à l'éolien peuvent être incompatibles entre elles au regard par exemple de questions telles que l'encerclement ou les espaces de respiration pour le paysage.

*L'autorité environnementale recommande de mettre à jour et approfondir au-delà de l'OAP l'analyse du potentiel de développement de l'éolien, afin de préciser les zones favorables à leur implantation sur le territoire en prenant en compte les principaux enjeux environnementaux, paysage, notamment espaces de respiration et encerclement, et biodiversité .*

## **I.2.2 Stratégie territoriale**

Le PCAET vise les objectifs stratégiques suivants :

- réduction de 61,6 % des émissions de GES (gaz à effet de serre) entre 2015 et 2050<sup>6</sup> ;
- réduction de la consommation énergétique finale tous secteurs confondus de 42,4 % entre 2015 et 2050<sup>7</sup> ;
- augmentation de la production d'EnR pour la porter à 1 865 GWh (notamment 1 587 GWh pour l'éolien et 225 GWh pour la méthanisation) en 2050, et atteindre une couverture par les EnR locales de 533 % de la consommation énergétique<sup>8</sup> ;
- réduction de l'ensemble des polluants atmosphériques grâce à la diminution des consommations énergétiques de chaque secteur<sup>9</sup>.

La stratégie (page 13) définit des grands enjeux, qui peuvent constituer une priorisation des actions à mener au regard du diagnostic du territoire.

La stratégie n'identifie pas les évolutions qui relèvent des niveaux européen, par exemple l'électrification du parc de véhicules, ou national à travers un scénario de référence, et ainsi ne distingue pas les objectifs qui relèvent réellement du territoire.

*L'autorité environnementale recommande de distinguer les objectifs du territoire de ce qui relève d'actions de niveau européen ou national, en reprenant celles-ci dans un scénario de référence.*

L'estimation des objectifs de réduction sectoriels (agriculture, transport routier...) exposée selon les vecteurs « sobriété », « efficacité », « substitution » et « évolutions des pratiques »<sup>10</sup>, de même que l'atteinte des objectifs au moyen du programme d'actions, ne sont pas justifiées.

6 Réduction de 75 % entre 2012 et 2050 pour le SRADDET, réduction de 83 % entre 1990 et 2050 pour la SNBC et atteinte de la neutralité carbone à ce même horizon

7 Réduction de 50 % entre 2012 et 2050 pour le SRADDET et la SNBC

8 Couverture à 32 % par les EnR en 2030 pour la SNBC et à 28 % pour le SRADDET en 2031

9 Réduction des émissions de SO<sub>2</sub> de 61%, de NO<sub>x</sub> de 58%, de COVNM de 46%, de NH<sub>3</sub> de 12% et de particules fines de 51% d'ici 2031 par rapport à 2015

10 « Evolution des pratiques » uniquement pour le secteur agricole

### I.2.3 Programme d'actions

Le programme d'actions compte sept axes et dix-neuf actions.

Il vise à évoluer vers des modes de production plus vertueux (circuit court, réduction des déchets), à agir pour une mobilité durable, à encourager la sobriété énergétique des bâtiments, à œuvrer pour une agriculture respectueuse de l'environnement (pratiques agricoles, agroforesterie et plantations de haies), à anticiper les changements climatiques (végétalisation des espaces urbains, gestion des eaux pluviales, optimiser l'occupation de l'espace) et à réduire la dépendance aux énergies fossiles grâce au développement des énergies renouvelables.

Cependant il apparaît pour certaines actions comme un document préparatoire.

En effet, le descriptif des actions peut plutôt être considéré comme une association de lignes directrices que comme des démarches ou des opérations clairement définies avec une mise en œuvre ou une réalisation envisageable sans autre travail préliminaire.

C'est par exemple le cas de l'action 6.3 « Améliorer la gestion des eaux pluviales et potables », qui repose sur le portage de cette politique publique, des études prospectives ainsi que quelques mesures concrètes dont la mise en œuvre est envisageable à moyenne échéance.

De plus le lien entre le diagnostic, la stratégie et le plan d'actions n'est le plus souvent pas explicite.

Les effets des actions sur les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et sur la consommation d'énergie ne sont pas quantifiées à différents horizons, or cette quantification est un élément essentiel de l'élaboration du PCAET permettant notamment de s'assurer que le plan d'action permettra d'atteindre les objectifs définis dans la stratégie et de hiérarchiser les actions.

Ainsi, le transport de marchandises présenté sommairement dans le diagnostic et la stratégie, apparaît avec l'action « 2.4 – Améliorer le transport et la livraison de marchandises » sans explication complète et détaillée.

La réduction de la dépendance aux énergies fossiles grâce à la production d'énergie renouvelable locale est portée par l'axe 7, et ses deux actions : « 7.1 – Préparer le territoire au développement des EnR » et « 7.2 – Renforcer la production d'EnR ».

Ces actions visent à satisfaire les objectifs nationaux de la SNBC et régionaux du SRADDET, ainsi qu'à apporter une réponse à l'un des enjeux du territoire, « Utiliser tous les leviers de production d'énergie renouvelable ».

Cependant, la démarche traitant du potentiel d'énergie éolienne s'appuie sur certains outils et connaissances existants (« schéma territorial éolien 2013-2014 » et « implantations d'éoliennes et projets en cours - 2022 » pages 137 et 138 du diagnostic), mais s'avère insuffisamment documentée. Depuis le 5 juin 2023, le ministère de la Transition énergétique a lancé un portail cartographique mettant en images les potentiels d'EnR<sup>11</sup>, et recensant les installations de production

11 Portail cartographique des potentiels solaire, éolien, géothermique et de biogaz du territoire métropolitain, les superposant par exemple aux diverses zones de protection environnementale, et recensant l'ensemble des installations de production en service ou en développement : <https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>



en service ou en développement.

La même remarque concernant l'insuffisance de recherche du potentiel des autres filières EnR (méthanisation, solaire, hydrogène, bois-énergie et géothermie) peut être formulée, avec de surcroît une absence de territorialisation des possibilités de développement.

De plus, le règlement européen visant à accélérer le déploiement des EnR<sup>12</sup>, en simplifiant et réduisant les procédures d'octroi de permis, n'est pas mentionné (permis administratifs et évaluations des incidences sur l'environnement).

Cependant, tel quel, le projet de PCAET nécessite d'être complété pour permettre à l'ensemble des acteurs locaux de disposer d'un outil améliorant leur connaissance des enjeux climat, air et énergie.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *de quantifier et justifier les effets attendus des actions sur les différentes thématiques du PCAET (émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, consommation d'énergie, production d'EnR, etc.) aux différents horizons (2030 et 2050)*
- *développer la définition des actions pour les rendre plus opérationnelles.*

## **II. Analyse de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale étudie les incidences de la stratégie du PCAET et celles du plan d'actions.

L'articulation des objectifs avec les documents cadres régionaux et nationaux est présentée aux pages 72-75 de l'évaluation environnementale. Toutefois, les années de référence retenues, ne sont pas systématiquement alignées sur celles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ni sur celles de la stratégie nationale bas carbone (SNBC), ce qui rend difficile la compréhension.

La prise en compte du schéma de cohérence territoriale<sup>13</sup> (SCoT) Arrageois est évoquée page 30 de l'évaluation environnementale.

Certains sujets ou thématiques sont délaissés et d'autres se dessinent sans développement suffisant dans l'état initial (diagnostic). Les milieux naturels sont par exemple mentionnés dans l'état initial (pages 32 et suivantes du diagnostic), mais la faune et la flore n'y sont pas associées. La stratégie ne les cite pas et ne les retient pas. Il en est de même pour les milieux qui ne sont pas cités dans les grands enjeux du territoire page 13 de la stratégie. Le programme d'actions les écarte également.

La traduction effective des incidences du PCAET est uniquement celles du plan d'actions (pages 44 et suivantes), car celles relevant de la stratégie constitue un outil dans le cadre de la démarche itérative d'élaboration du PCAET.

<sup>12</sup> Règlement 2022/2577 adopté par le Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables pour une durée de 18 mois à compter du 30 décembre 2022

<sup>13</sup> Document de planification et d'aménagement visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles d'un territoire intercommunal

L'évaluation des incidences notables probables du plan d'actions sur l'environnement et sur la santé humaine, réalisée en application de l'article R122-20 du code de l'environnement est incomplète, parce qu'elle ne porte pas sur la population, les sols, le bruit et les paysages. On trouve néanmoins cette dernière thématique dans les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation des impacts négatifs pages 60 et suivantes.

La préservation des espèces et des milieux qui pourrait relever de l'enjeu biodiversité dans le cadre de l'« Analyse des incidences du plan d'actions » n'apparaît pas, or il est communément admis par exemple, que certains projets de production d'EnR ont des impacts notables sur la faune qu'il convient d'éviter ou de réduire.

In fine, l'évaluation environnementale présente une approche générale et peu détaillée des impacts des actions, ce qui, combiné avec le côté peu opérationnel et quantifié du plan d'actions, rend difficile son examen et l'émission d'un avis pertinent sur la prise en compte des incidences.

En l'état, l'évaluation environnementale nécessite d'être complétée en prenant en compte les manques pré-cités ainsi que les développements à mener.